

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2025/26

LE MAIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code du Commerce ;  
VU les lois et les instructions sur les voiries publiques ;  
VU le Code Pénal ;  
VU l'arrêté municipal n°2024/56 portant règlementation d'occupation temporaire du domaine public en date du 5 février 2024 ;  
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2025 ;  
VU la demande par laquelle l'Office de Tourisme de l'Alpe d'Huez, l'organisateur UCC Sarl et le service animations d'Allemond, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal, stade de foot situé à l'arrière du parking couvert de l'Eau d'Olle Express en vue d'organiser l'arrivée de la course « Mégavalanche 2025 » ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les organisateurs de la Mégavalanche 2025, sont autorisés à occuper le domaine public communal, stade de foot situé à l'arrière du parking couvert de l'Eau d'Olle Express + cour et partie locaux restaurant scolaire + city-stade + 3 places du parking des écoles, en vue d'implanter :

- une buvette
- stand de ravitaillement coureurs
- aire de lavage vélos
- un Food-trucks

Une vérification pourra être réalisée par le Gardien de Police Municipal.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable les samedis 5 et dimanche 6 juillet 2025.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées annuellement par le Conseil Municipal.

Ce type d'autorisation limité est exempté de la redevance d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire, le Gardien de Police Municipale, le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué à l'article 1 par le permissionnaire.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 20 mai 2025

Le Maire,



Alain GINIES



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.*